

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard.

Membres absents excusés : VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779832 Championnat 3^e D Poule A Ent. Nanteuil-Verteuil (1) / As Brie (2) du 28/01/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club de Ent. Nanteuil-Verteuil M. MASSIAS Louis licence n°2543636637 en ces termes : « Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Brie (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, et sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Brie (2) dont 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves d'avant match adressée par le club de Nanteuil-Verteuil à l'instance en date du 30/01/2023

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que l'équipe 1 du club de As Brie jouait ce même week-end le 29/01, par conséquent l'article 33.13 a/ ne s'applique pas.

Juge la réserve non fondée

Considérant les dispositions de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant qu'à ce stade de la compétition il reste 12 rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Brie (1)

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Brie n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ et b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Ent. Nanteuil-Verteuil

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140675 Critérium à 7 Poule A Us Champagne Mouton (2) / Asfc Vindelle (3) du 29/01/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé par le club de Champagne Mouton à l'instance le Dimanche 29/01 à 23H03 (heure figurant sur le message) en ces termes

« Nous vous envoyons l'arrêté officialisant le report du match de critérium à 7 n° 25140675.

Le club de Vindelle avait été mis au courant, la date proposée pour le report du match est le 05/02/2023,

date proposée et confirmée par le club de Vindelle. Je les mets donc en copie afin qu'il puisse confirmer nos dires »

Considérant le mail reçu du club de Vindelle le Lundi 30/01 rédigé comme suit « j'ai reçu un appel téléphonique à 20h30 samedi soir pour me signaler un arrêté municipal ? Très surpris j'ai expliqué la procédure à leur président. Nous n'avons reçu l'arrêté Municipal par texto sur mon portable que le dimanche matin à 9h30. Il n'a jamais été convenu d'une date de report de match ? »

Considérant que la Mairie de Champagne Mouton a pris un arrêté municipal rédigé le 29/01 interdisant l'utilisation du stade le 29/01

Considérant que dans ce cas de figure le club de Champagne Mouton aurait dû adresser l'arrêté municipal par mail via Zimbra au club de Vindelle et au District à la cellule intempéries (procédure décrite dans l'article 25.5 des RG du District de Football de la Charente)

Considérant que l'arrêté municipal n'a été adressé au District que le 29/01 à 23h03 soit bien après la programmation de la rencontre prévue ce même jour à 13H

Considérant que dans les échanges entre les 2 clubs les propos sur le report de la date de la rencontre ne sont pas confirmés par le club de Vindelle

Considérant qu'en ce qui concerne la modification de calendrier une procédure détaillée figurant dans l'article 24 des RG du District de Football de la Charente doit être respectée et qu'en aucun cas ce sont les clubs qui programment eux-mêmes les dates de report

Pour tous ces motifs

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Champagne Mouton pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Vindelle

Inflige une amende de 35€ au club de Champagne Mouton pour non-respect des procédures

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140989 Critérium à 7 Poule B Us Chantillac (1) / As Mosnac (2) du 29/01/2023

Match non joué

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le mail du club de Mosnac adressé à l'instance et au club de Chantillac le Dimanche 29/01 à 13H dans lequel il demande le report de la rencontre suite à de nombreux joueurs malades

Considérant le mail du club de Chantillac adressé à l'instance le 30/01 dans lequel il nous signale que le club de Mosnac a appelé le club de Chantillac à 12H30 le dimanche 29/01 pour l'informer qu'il ne se déplacerait pas pour disputer la rencontre à 15H car ils n'avaient que 5 joueurs.

Considérant que l'attitude du club de Mosnac, dans ce dossier, a été incorrecte et inconvenante vis-à-vis du club de Chantillac en les prévenant aussi tardivement

La Commission

Donne match perdu par forfait (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Mosnac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chantillac

Inflige une amende de 30€ au club de Mosnac.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

